



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE- 306

du

13 OCT. 2015

mettant en demeure la société HAGANIS de respecter les dispositions de l'article R515-82 du code de l'Environnement, pour le site PAVD de Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-379 du 05 octobre 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-DEDD/IC-62 du 03 mars 2008 et n°2015-DLP/BUPE-147 du 16 avril 2015 ;

VU les courriers de l'Inspection des Installations Classées datés du 05 juillet 2013, 14 octobre 2014, 20 novembre 2014, 07 janvier 2015 ;

VU le courrier daté du 05 novembre 2013, que la société HAGANIS a adressé à Monsieur le Préfet, proposant pour son établissement à METZ, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la rubrique 3532 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives à *Traitement de Déchets* comme BATc relatives à la rubrique principale ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 28 avril 2014 validant les propositions de l'exploitant ;

VU le courrier du Préfet daté du 20 mai 2014 actant la rubrique n°3532 comme rubrique principale de l'installation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives à *Traitement de déchets* comme BATc associées à la rubrique principale ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 octobre 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le chapitre II de la directive n°2010/75/CE du 24 novembre 2010, transposée en droit français notamment par le décret n°2013-374 du 02 mai 2013, prévoit que les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par ces dispositions, tiennent compte des meilleures techniques disponibles et soient revues périodiquement ;

Considérant que l'installation est entrée en service avant le 07 janvier 2013 mais n'était pas visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Considérant donc que la société HAGANIS est redevable d'un dossier de mise en conformité de ses conditions d'autorisation d'exploiter, conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, au 07 janvier 2014 ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société HAGANIS n'a pas transmis son dossier de mise en conformité à Monsieur le Préfet ;

Considérant par conséquent que la société HAGANIS ne respecte pas les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement auxquelles elle est soumise ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société HAGANIS de respecter les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement (transmission du rapport de mise en conformité) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société HAGANIS exploitant le site PAVD sur la commune de METZ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement en adressant le dossier de mise en conformité mentionné dans cet article, à Monsieur le Préfet avant le 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Metz où est implantée la société.

METZ, le 15 OCT. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

